

VD_GERICHTE JY16.019569 vom 15. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY16.019569

FR: VD_GERICHTE JY16.019569 du 15 juin 2016

IT: VD_GERICHTE JY16.019569 del 15 giugno 2016

Erwägungen

E. 4

C'est en vain que, dans un premier moyen, G. _____ se prévaut, à ce stade de la procédure, de la notification irrégulière de l'arrêt du TAF du 15 janvier 2016 confirmant la décision de refus d'entrée en matière sur sa demande d'asile rendue par le SEM le 17 décembre 2015, voire de la décision sur mesures provisionnelles du TAF du 8 janvier 2016 (recte : 23 décembre 2015) ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de transfert, pour soutenir que la décision de renvoi du SEM ne déploie pas d'effet, dès lors que la prénommée avait de toute manière requis la reconsidération de ladite décision du SEM. Or, la demande de reconsidération a été rejetée le 1er juin 2016, soit postérieurement à l'arrêt du TAF précité, et cette nouvelle décision du SEM – qui s'est du reste référée à l'arrêt du TAF en question – a expressément indiqué que la décision du 17 décembre 2015 était entrée en force et exécutoire, l'exécution du renvoi n'étant pas suspendue. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 5.1

La recourante invoque ensuite une violation du principe de la proportionnalité. Confirmant sa volonté – telle qu'exprimée devant la Juge de paix – de quitter la Suisse, mais uniquement au moyen de sa voiture, elle soutient qu'un retour par avion constituerait un dessaisissement de son véhicule et donc « une grave atteinte au droit de la propriété » et ne - 8 - serait ainsi pas la mesure la plus apte à produire l'effet escompté, un retour par la voie terrestre étant plus respectueux des libertés (notamment au niveau de la garantie de la propriété) et même plus efficace car plus rapide.

E. 5.2

L'art. 74 LEtr, qui régit l'assignation à un lieu de résidence, a le contenu suivant : 1 L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants : a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants ; b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire ; c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69 al. 3 LEtr). 2 La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26 al. 1bis LAasi (loi sur l'asile du 26 juin 1998 ; RS 142.31), cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région

déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

- 9 - 3 Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le but de cette disposition consiste dans le contrôle de la localisation de l'étranger tenu au départ, ainsi que de sa disponibilité pour la préparation et l'exécution du départ (Zünd, *Kommentar Migrationsrecht*, 4e éd., 2015, n. 5 ad art. 74 LEtr). Pour que la mesure d'assignation respecte le principe de la proportionnalité, elle doit être adaptée et nécessaire. En matière de restrictions aux libertés, cela implique un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public visé, le moyen choisi pour l'atteindre et la liberté impliquée (Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, volume II : Les droits fondamentaux, 3e éd., 2013, n. 26 p. 107). En vertu de la règle de nécessité déduite de ce principe, la mesure restrictive en cause ne doit pas seulement s'avérer apte à produire le résultat escompté, mais doit encore être la seule à même de le faire, à l'exclusion d'autres plus respectueuses des libertés, qui seraient aussi efficaces (Auer/Malinverni/Hottelier, *op. cit.*, n. 232 pp. 209-210). Le principe de la proportionnalité doit en particulier être pris en considération lors de la détermination de l'étendue et de la durée de la mesure (cf. ch. 9 des Directives du SEM « I. Domaine des étrangers » version du 25 octobre 2013, état au 6 janvier 2016).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante critique en vain la décision incriminée, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, laquelle était assortie d'un délai de départ qu'elle ne prétend pas avoir respecté, ce qui fonde l'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr. En tant qu'elle invoque une violation du principe de la proportionnalité, il y a lieu de relever que la mesure prononcée est une assignation à résidence limitée dans le temps et la durée et non pas une détention dans le cadre de la procédure de Dublin (art. 76a LEtr).

- 10 - Par ailleurs, la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), à laquelle se réfère la recourante, prévoit que les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour notamment si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'art. 7 (art. 8 ch. 1). Lorsque les Etats membres procèdent aux éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE (art. 8 ch. 5). Il en résulte que si l'éloignement par voie aérienne n'est pas obligatoire, il n'est pas non plus exclu, de sorte que la recourante ne saurait rien déduire en sa faveur de cette directive. Dans la mesure où la recourante allègue vouloir quitter la Suisse par voie terrestre, ses déclarations sont sujettes à caution, dès lors qu'elle n'a pas quitté la Suisse par ses propres moyens dans le délai imparti à cet effet, mais qu'elle s'est au contraire prévalu, notamment dans la récente demande de reconsidération du 26 mai 2016 ainsi qu'à l'appui du présent recours, du fait que son renvoi en Italie serait illicite et contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, si l'éloignement par voie aérienne devait être maintenu par les autorités à la suite de l'échec du renvoi par le vol qui était prévu le 7 juin 2016, les autorités suisses ont déjà entrepris des démarches pour restituer, le cas échéant, la voiture à l'intéressée sur le territoire italien, comme cela ressort des éléments au dossier. Il s'ensuit que c'est en vain que la recourante se prévaut d'une « grave atteinte au droit de la propriété » que constituerait un départ en Italie par avion.

- 11 - Pour le surplus, on ne voit pas que la mesure ordonnée en l'espèce, qui contraint la recourante, pour une durée limitée à deux mois, à passer la nuit de 22 heures à 7 heures au lieu de sa résidence, soit dans un lieu d'accueil spécialement adapté à cet effet, constituerait une atteinte grave à sa liberté de mouvement. Sous l'angle de la proportionnalité, une telle mesure apparaît donc justifiée, le renvoi de l'intéressée étant exécutable dans un délai prévisible de deux mois environ, ce dont le premier juge a tenu compte en limitant la mesure à la durée strictement nécessaire. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 6

Ensuite, la recourante tente en vain de remettre en question, dans le cadre de la présente procédure d'assignation à résidence, le respect par l'Italie des art. 3 CEDH et 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III. Cette question, en particulier la situation en Italie ensuite de l'afflux d'immigrés, a été examinée tant par le TAF dans son arrêt du 15 janvier 2016, qui a rejeté l'application au cas d'espèce de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III, que par le SEM dans sa décision sur reconsidération du 1er juin 2016, auxquels il y a lieu de renvoyer. Par ailleurs, le juge des mesures de contrainte est en principe lié par la décision de renvoi (cf. ATF 130 II 56 consid. 2 ; ATF 128 II 193 consid. 2.2.2). En l'espèce, rien ne permet de supposer que les décisions de renvoi (consid. 4 supra) – qui ont au demeurant été examinées de manière approfondie les questions liées à l'état de santé de la recourante – seraient manifestement inadmissibles (TF 2C_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3 et les réf. citées), voire inexécutables (cf. ATF 130 II 56 consid. 2 ; ATF 128 II 193 consid. 2.2.2). Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

- 12 -

E. 7.1

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 7.2

L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173 .36] applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEtr).

E. 7.3

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En l'occurrence, en sa qualité de conseil d'office, Me Frank Tièche n'a pas produit de liste des opérations. Il convient de lui allouer, par estimation, une indemnité d'office à hauteur de 700 fr., TVA et éventuels débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité de Me Frank Tièche, conseil d'office de la recourante G._____, est arrêtée à 700 fr. (sept cents francs), débours et TVA compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

- 13 - La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Frank Tièche (pour G._____), - Service de la population, secteur départs et mesures. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par

l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.